

**Proposition de compte rendu de la réunion SAGE Sambre
« Commission Locale de l'Eau »
du 6 février 2014**

ORDRE du JOUR PROPOSE

9h15	Accueil
9h30	Introduction par Monsieur Paul RAOULT, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre
9h45	Présentation de la démarche de zonages à enjeu environnemental concernant l'ANC et discussion de la méthodologie, Guillaume CAFFIER du SMPNRA avec Sandrine BERQUET de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
10h45	Présentation de la démarche des territoires à risques importants d'inondation, Guillaume CAFFIER du SMPNRA
11h00	Présentation du programme d'actions, Guillaume CAFFIER du SMPNRA
11H15	Présentation du guide de prise en compte du SAGE de la Sambre au sein des documents d'urbanisme, Guillaume CAFFIER du SMPNRA
11H30	Présentation du nouveau site internet du SAGE et échanges, Guillaume CAFFIER du SMPNRA
12h00	Fin de la Réunion et Buffet

Etaient présents :**Représentants de la structure animatrice**

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur Guillaume DHUIEGE - Chargé de Mission Principal du pôle milieux naturels et eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Monsieur Guillaume CAFFIER - Chargé de Mission Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Monsieur Kévin BLANCHON - Assistant d'études Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Madame Sylvie DELHAYE - Secrétaire	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur RAOULT - Président de la CLE	NOREADE
Monsieur CLIN - Conseiller Municipal d'Anor	Communauté de communes Sud Avesnois
Monsieur DELTOUR - Vice-président de la CLE	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)
Monsieur GAVERIAUX - Vice-président de la CLE	Commune de Grand-Fayt - Communauté de communes rurale des 2 Helves
Monsieur GILLET - Maire de Sars-Poteries	Commune de Sars-Poteries - Communauté de Communes des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
Monsieur HENNEQUART - Maire de Mazinghien	Commune de Mazinghien - Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
Madame LEJUSTE - Maire de Colleret	Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Madame STIEVENART - Représentante	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Nom, Fonction	Organisme
Madame BERIOU - Présidente	Association UFC que choisir
Monsieur CABARET	Associations Syndicales autorisées de drainage
Monsieur CARTIEAUX	Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache-Hainaut (ADARTH)
Monsieur COLLIN	Président du Syndicat des propriétaires Fonciers du Nord

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Nom	Organisme
Madame BERQUET	Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)
Madame CALVES MAES	DREAL
Monsieur PARIS	DDTM 59 d'Avesnes sur Helpe
Monsieur LANNOY	Voies navigables de France
Monsieur MAROUSE	OMEMA
Madame SAUVAT	DDTM de l'Aisne
Monsieur SCULIER	Voies navigables de France

Membres invités

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur HERPHELIN	Commune d'Etroeungt

Étaient excusés :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Monsieur ANCEAU – Maire d’Etroeungt	Mairie d’Etroeungt
Madame BATTEUX – Conseillère Régionale	Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
Monsieur DAMIEN	Communauté de Communes du Pays de Mormal Maroilles
Monsieur DUBOIS - Maire d’Eclaiibes	Communauté de communes Sambre Avesnois
Monsieur MARET – Maire de Boussois	Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Monsieur NAVARRE – Maire de Wallers en Fagne	Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon
Monsieur PERAT – Conseiller Général du Nord	Conseil Général du Nord
Monsieur POYART – Maire d’Avesnes sur Helpe	Communauté de Commune cœur de l’Avesnois - Contrat Développement Rural Avesnois Solrexis
Monsieur ROCHE – Maire de Rousies	Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Monsieur BROUWER	Fédération des chasseurs du Nord
Monsieur DANLOUX - Représentant	Fédération Nord Nature Environnement
Monsieur FLAMME	Chambre de Commerces et d’Industries du Nord
Monsieur GLACET	Chambre d’Agriculture du Nord
Monsieur MONTBROUSSOUS	Chambre de Commerces et d’Industries du Nord
Monsieur POULAIN	UNICEM

Représentants de l’Etat et de ses établissements publics :

Monsieur BUR	Préfecture du Nord
Monsieur WARNEZ	Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Introduction

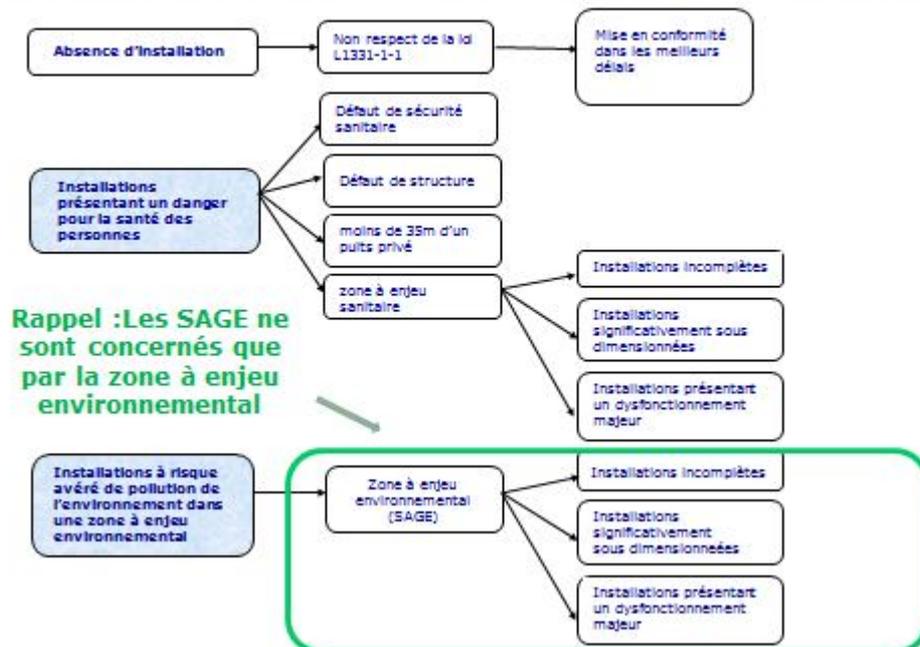
Monsieur CAFFIER rappelle l’ordre du jour et invite Madame BERQUET de l’Agence de l’Eau Artois Picardie (AEAP) à présenter la démarche des zonages à enjeu environnemental concernant l’assainissement non collectif.

Présentation de la démarche de zonages à enjeu environnemental concernant l'ANC et discussion de la méthodologie (référence diaporama)

SOMMAIRE

- Rappel du contenu de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif
- Liste des éléments d'analyses à prendre en compte pour l'identification des zones à enjeu environnemental
- Résultats de l'application pratique d'une méthodologie

L'arbre d'évaluation des cas impliquant des travaux



Madame BERQUET présente les nouveaux arrêtés, relatifs aux modalités de l'exécution des missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif, paru les 7 mars et 27 avril 2012. Elle précise que les zones à enjeu environnemental doivent être identifiées par les SAGE en lien avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Monsieur HENNEQUART demande combien de temps ont les particuliers pour mettre en conformité leurs installations après un contrôle.

Monsieur DHUIEGE répond qu'ils ont un délai de 4 ans.

Monsieur CAFFIER précise que ce délai de 4 ans s'applique par rapport à la réception de la notification du SPANC.

Madame BERQUET informe que le montant de la subvention est de 30 % du coût total des travaux de mise en conformité, avec un plafond à 8 000 € TTC. Cette subvention peut être majorée de 15% dans les communes en milieu rural. (confère délibération de l'AEAP en pièce jointe)

Monsieur CAFFIER prend l'exemple d'une installation en milieu rural qui aurait un cout de mise en conformité à 12 000 €, le propriétaire pourrait disposer d'une subvention maximale de 45 % de 8 000 €.

Monsieur RAOULT précise qu'il n'y a pas de subvention possible en cas d'absence d'installation d'ANC.

Madame BERQUET confirme.

Rappel de la démarche confiée aux .S.A.G.E.

▪ **Arrêté du 27 avril 2012 : obligation de vérifier l'existence ou non de ZEE (niveau national)**

→ **Zones définies dans le document du SDAGE**

❖ **Appui sur la connaissance de terrain des SAGE**

❖ **Développement d'une méthodologie commune afin d'avoir une comparaison possible d'un SAGE à un autre (formule)**

❖ **Identification sur chaque territoire de SAGE des habitations en ANC**

❖ **Identification des habitations en ANC ayant un impact avéré sur le cours d'eau**

Madame BERIOU demande si une méthodologie commune est établie pour la définition de ces zones à enjeu environnemental.

Monsieur CAFFIER répond que la méthodologie sera présentée par la suite.

Madame BERIOU constate que ces zonages paraissent flous en attendant que les études soient menées.

Madame BERQUET indique qu'il n'y a pas de zones définies pour l'instant.

Zoom sur quelques définitions

▪ Zone à enjeu environnemental

→ Méthode :

Pilotée par les animateurs de SAGE en lien avec les SPANC :

- * reprendre l'ensemble des données disponibles (état des lieux des SAGE, ORQUE, données milieux...)
- * exclure les zones où il n'y a pas de problème de macro-polluants
- * identifier avec les SPANC les habitations ou le groupe d'habitations ayant un impact avéré sur le milieu (calcul dilution, analyse, etc),

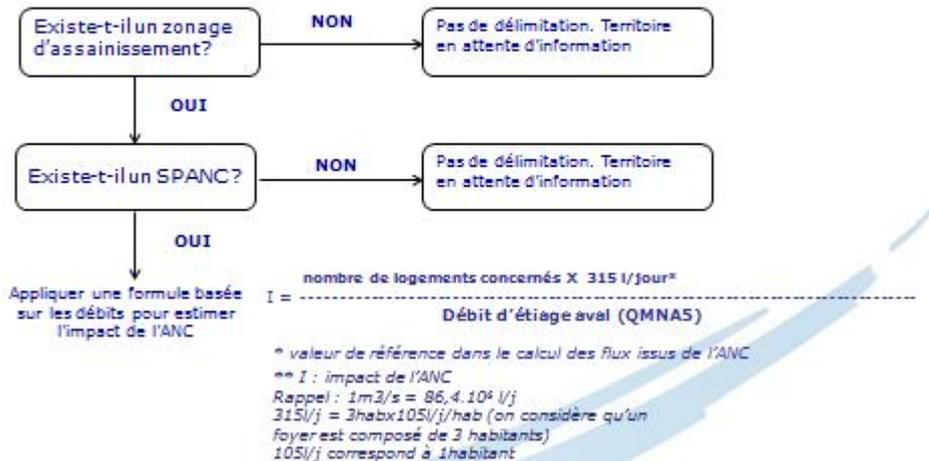
→ Dans tous les cas, autres que ceux repris dans l'arbre d'évaluation, le SPANC n'a pas le droit de préconiser des travaux

→ Pour les zones à enjeu environnemental, à ce jour, l'absence de zonage (SAGE) implique l'impossibilité d'imposer des travaux.

Monsieur HENNEQUART dit qu'en cas d'eaux troubles, le Maire est responsable et qu'il peut aller au tribunal si un riverain porte plainte. Dans ce cas, la commune paiera en cas de problème.

Madame BERQUET explique que cela concerne un risque sanitaire. Le SPANC pourra imposer les travaux et l'AEAP les subventionnera.

Démarche proposée pour l'identification des zones à enjeu environnemental



Démarche proposée pour l'identification des zones à enjeu environnemental (suite)

- Ratios inspirés du guide CERTU (évaluation des impacts des stations d'épuration et de leur réseau de collecte)

Si ratio (I) > 10 % : impact fort de l'ANC => ZEE

Si ratio (I) < 2 % : pas d'impact de l'ANC => pas de ZEE

Si ratio 2% < (I) < 10% : pas d'impact de l'ANC mais possibilité d'identifier des ZEE à titre d'expertise locale en fonction des données disponibles

NB: avoir des éléments probants permettant de justifier ce classement

Délais

SDAGE : projet présenté en CPMNAP de juin 2014 avant le Comité de Bassin de septembre 2014 pour consultation du public

Organisme de CLE : premier trimestre 2014



Madame BERQUET finit sa présentation et redonne la parole à **Monsieur CAFFIER** pour poursuivre l'ordre du jour.



Monsieur CAFFIER reprend le calendrier pour définir les zones à enjeu environnemental et rappelle que la date limite pour leur envoi à l'AEAP est fixée pour mars 2014.



Zones à enjeu environnemental

- Comment définir ces zones?
 - Pas de méthodologie proposée au sein des arrêtés
 - Pas de méthodologie à l'échelle nationale
 - Animateurs SAGE du bassin Artois Picardie ont exprimé le souhait d'élaborer une méthode en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie afin d'avoir une harmonisation à l'échelle du bassin.
 - Méthode simple
 - Utilisant des données existantes
 - Méthode objective



Formule mathématique

- A savoir que suite à la définition des Zones à enjeu environnemental, l'Agence de l'Eau procède à des contrôles afin de vérifier qu'au sein des zonages, il y a bien un impact de l'ANC sur l'environnement



Zones à enjeu environnemental

- Comment définir ces zones?

$$I = \frac{\sum_{anc} Q_{anc}}{Q_{mna5}}$$

I = Impact de l'ANC sur les cours d'eau si > 10% => impact

Nombre d'installations en ANC

Débit de rejet moyen d'une installation en ANC: 315L/j

Débit du cours d'eau lorsqu'il est à son minimum

Monsieur **CAFFIER** présente la formule mathématique élaborée par l'AEAP pour définir ces zones ainsi que ses limites et les difficultés inhérentes à son application.

$$I = \frac{\sum Q_{anc} \times Q_{anc}}{Q_{mna5}}$$

• Comment définir ces zones?

Impact de l'ANC sur les cours d'eau	Le seuil a été fixé à 10%. Il est tiré d'un guide méthodologique élaboré pour les rejets de station d'épuration. La question de sa traduction pour l'ANC peut donc se poser.
Nombre d'installations ANC	Quelle enveloppe doit on prendre pour calculer le nombre d'installations? La commune, le sous bassin versant, le territoire du Service Public d'Assainissement Collectif?
Débit de rejet moyen d'une installation en ANC: 315L/j	Estimation: fournie par l'Agence de l'Eau Artois Picardie
Débit du cours d'eau lorsqu'il est à son minimum	Calcul et/ou mesure de ce débit par la DREAL en certains points du bassin versant. La localisation des stations de mesures permet difficilement d'avoir une information fiable pour l'application de la formule

• Test de la formule

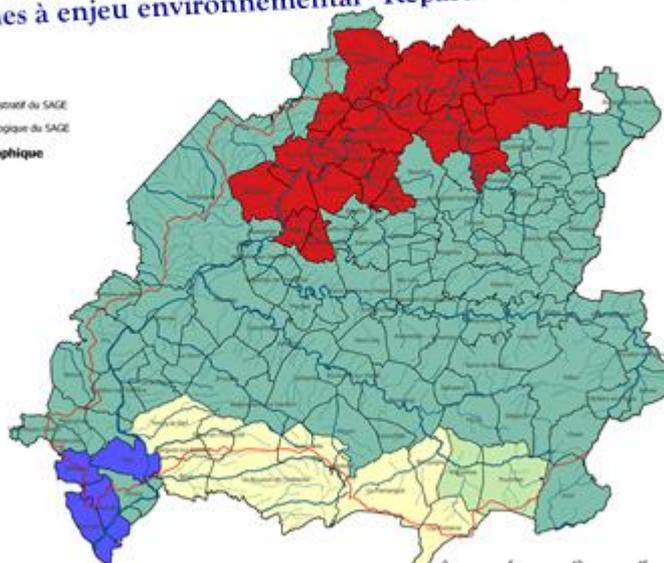
Récupération des données ANC auprès des 5 SPANC du territoire



- Pas tous au même niveau de connaissance
- Données de formats différents et pour certaines non exploitables
- Seuls 2 SPANC sur 5 sur le bassin possèdent des données géolocalisées permettant le test de la formule

Légende

- Périmètre administratif du SAGE
- Périmètre hydrologique du SAGE
- Réseau hydrographique**
 - Principal
 - Secondaire
- SPANC**
 - AMVS
 - CCTA
 - CCTC
 - Eau et Forêt
 - Nonade

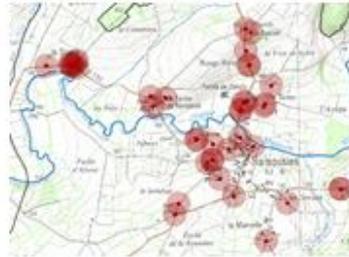


 Parc naturel régional de l'Avennois

Zones à enjeu environnemental

- Test de la formule

L'ensemble des installations en ANC (A) a été superposé à la couche des cours d'eau.
Un tampon de 100m (B) a été appliqué sur chaque installation, représentant le rayon d'impact potentiel de l'ANC sur son environnement.



Afin de prendre en compte l'effet cumulé de plusieurs installations se situant dans une zone géographique restreinte, ces tampons ont ensuite été fusionnés.



Monsieur CAFFIER informe qu'un tampon de 100 m a été appliqué sur chaque installation et que celui-ci représente le rayon d'impact potentiel de l'ANC sur son environnement. Ces tampons ont ensuite été fusionnés afin de prendre en compte les effets cumulés. Enfin, seuls les tampons interceptant un cours d'eau ont été conservés. Ce sont ces installations qui sont reprises afin d'appliquer la formule.

Madame BERIOU demande si ce rayon de 100 m est appliqué par rapport aux cours d'eau ou aux fossés.

Monsieur CAFFIER répond que ce rayon est défini seulement par rapport aux cours d'eau. Il ajoute que les SPANC nous ont émis la même remarque et qu'il n'existe pas de données concernant les fossés et précise que cela fait partie des limites de la méthodologie définie.

Parc naturel régional de l'Avesnois

Zones à enjeu environnemental

• Test de la formule

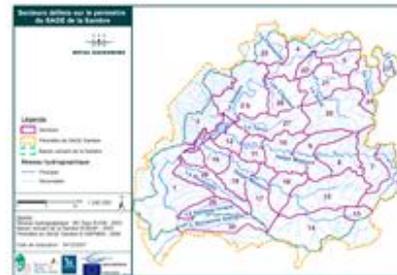
Enfin, seules les zones tampon intersectant un cours d'eau ont été gardées, et le nombre d'installations au sein de ces zones a été calculé.



Le bassin versant de la Sambre a été découpé en 30 secteurs (Royal Haskoning - 2008). Il a été choisi de travailler à cette échelle géographique afin de conserver une cohérence hydrologique.

C'est à cette échelle que le formule a été appliquée.

Les données récupérées nous ont permis de travailler uniquement sur les secteurs de l'Helpe Mineure



Légende

- Zone à Enjeu Environnemental potentielle
- ANC au sein des ZEE potentielles
- ANC hors ZEE potentielles
- Cours d'eau
- Secteur
- Limites communales

Limites de l'exercice:

- QMNA5 peu disponible sur les différents secteurs ou d'autres secteurs où la donnée est absente
- Seuil des 10% défini pour STEP or taux d'abattement bien < pour installations en ANC
- Valeur du tampon autour des installations de 100m arbitraire
- Données des SPANC ne permettent d'appliquer la formule que pour les secteurs de l'Helpe Mineure. Quid du reste du bassin versant?

Station de mesure du QMNA5

$$I = \frac{\sum anc \times Qanc}{Qmna5}$$

Sous_bassin_versants	Nombre_installations_ANC_impédantes	Debit_ANC (L/s)	QMNA5_ref nu (m3/s)	QMNA5 (L/l)	Code station DREAL	Impact_sur_envt	%cap e	I ou mulé
Helpe Mineure - Secteur 3	135	58590	0,263	23155200	DO137011	0,00253032	0,25303172	0,25303172
Helpe Mineure - Secteur 4	63	21739	0,26	22484000	DO137010	0,00036725	0,03672525	0,03672525
Helpe Mineure - Secteur 5	177	35755	0,306	35073400	DO137041	0,00138944	0,13894397	0,30673045
Helpe Mineure - Secteur 6	297	30555	0,432	37324800	DO137030	0,00230651	0,23065104	0,75938153
Helpe Mineure - Secteur 7	53	16695	0,47	40603000	DO137020	0,00041113	0,04111259	0,80049412



Zones à enjeu environnemental

• Comment définir ces zones?

Soit on conserve la méthode de la formule	<ul style="list-style-type: none"> • Limites exposées précédemment concernant le seuil des 10%, le manque de données de QMNA5, la valeur du tampon appliqué • Seules les données de 2 SPANC sur 5 sont exploitables et les résultats de la formule indique aucune ZEE • Pour les autres, pas de ZEE
Soit on se base sur l'expertise des SPANC et on définit avec eux les ZEE	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des contrôles effectués, les agrégations d'installations identifiées comme présentant un risque avéré pour l'environnement pourraient être définies comme ZEE • Connaissance de SPANC assez fine? Délais suffisants? • Problème d'objectivité?
Soit on applique la formule là où l'on peut et on se base sur les SPANC pour les autres territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Problème d'harmonisation et d'équité sur le bassin versant • Limites exposées précédemment
Soit ne rend pas de zonage au cours du 1 ^{er} trimestre 2014	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans pour affiner les zonages • Possibilité d'affiner la méthodologie • Travail en concertation avec les SPANC

Madame BERIOU pense que l'absence de prise en compte des fossés est une limite importante, et que de ce fait, beaucoup d'installations « polluantes » ne seront pas reprises. Elle souhaite connaître la définition d'une zone à enjeu environnemental et demande si les nappes souterraines sont incluses.

Monsieur CAFFIER explique que la définition d'une zone à enjeu environnemental est une zone où l'ANC a un impact **avéré** sur l'environnement. Concernant les nappes souterraines, cela concerne les zones à enjeu dits « sanitaire » et que ce sont les services de l'Etat qui définissent actuellement ces zonages. En général, les périmètres rapprochés de protection des captages sont automatiquement définis comme zone à enjeu sanitaire.

Monsieur COLLIN pense que le tampon des 100 m doit être retiré car cette donnée n'a aucune référence scientifique.

Monsieur CAFFIER précise qu'il n'a trouvé aucune donnée scientifique. Il est tout à fait d'accord sur le fait que ce rayon des 100 m est arbitraire. Cependant, il fallait bien définir une méthode de calcul et la distance de 100m paraissait pertinente.

Madame BERIOU demande qui a défini cette formule.

Monsieur DHUIEGE répond que cette formule a été étudiée par un groupe de travail composé de l'AEAP, des SAGE et des SPANC. Il rappelle que pour appliquer cette formule, il faut définir le nombre d'installations en ANC et qu'il est donc nécessaire de choisir un tampon qu'il soit de 50 m, de 100 m ou plus.

Madame BERIOU demande par qui et quand est mesuré le débit d'étiage.

Monsieur CAFFIER répond que ce sont des stations de mesures appartenant à la DREAL.

Monsieur CABARET demande comment distingue-t-on un cours d'eau d'un fossé.

Monsieur CAFFIER répond que ce sont les services de police de l'eau qui opèrent cette distinction.

Monsieur COLLIN regrette que les nappes phréatiques ne soient pas reprises dans les zones à enjeu environnemental. En effet, les pollutions passent par les fossés, les cours d'eau pour arriver ensuite dans les nappes.

Monsieur DELTOUR répond que ce sont deux aspects distincts dans la réglementation :

- ✓ Les nappes souterraines sont reprises dans les zonages à enjeu sanitaire qui sont définis par les services de l'Etat ;
- ✓ Les zonages à enjeu environnemental ne peuvent concerner que les eaux de surface (fossés, cours d'eau, zones humides...).

Monsieur COLLIN estime qu'il faut être très attentif sur le tampon des 100 m et qu'il doit être traité au cas par cas sur le terrain. L'impact des installations en ANC variera énormément d'une installation à une autre.

Monsieur DHUIEGE est d'accord, mais répond qu'il faut une méthodologie unique sur tout le bassin versant et qu'on ne peut pas faire du cas par cas.

Parc naturel de l'Arvenois
Zones à enjeu environnemental
• Rencontre et concertation auprès des SPANC

Légende
Territoire appartenant au SAGE
Municipalités adhérentes au SAGE
Réseau hydrographique
- Canal
- Fossé
- Cours d'eau
- Rivière

AMVE: Installation d'un groupe de travail SPANC afin de réaliser les ZEE.
Orientation: ouverte dans le cas où les autres SPANC seraient d'un avis différent

Nordin: Installation d'un groupe de travail SPANC afin de réaliser les ZEE.
Il est important d'intégrer un volet communication.

Eau et forêt: Installation d'un groupe de travail SPANC.
Sont capables d'aider à la définition un ouvrage sur la base de leur connaissance de terrain cependant ils souhaitent avoir une méthode harmonisée à l'échelle du TV de la Bembère. Il est important d'intégrer un volet communication.

OCTO: Ne veulent pas prendre position avant les élections municipales. Cependant, techniquement, ne peuvent pas opposer leurs données et ne peuvent pas aider à la réalisation d'un ouvrage sur la base de leur connaissance de terrain.

OCTA: Aucune solution n'est bonne. Ne peuvent aider à la réalisation d'un ouvrage sur la base de leur connaissance de terrain. Si pas de définition des ZEE cette année, qu'en est il des modalités de participation financière de l'ATAP

Monsieur CAFFIER explique qu'il a présenté les résultats de l'application de la méthode et ses limites aux 5 SPANC du territoire et présente leur retour. Il informe que les comptes rendus des rencontres avec les SPANC seront envoyés avec le compte rendu de la CLE.

Monsieur CARTIEAUX demande si ces zonages auront des conséquences sur les terrains agricoles.

Monsieur CAFFIER répond que ces zonages ne concernent que les installations en ANC.

Monsieur DHUIEGE précise que ce sont les installations hors normes dans le zonage qui seront ciblées.

Madame BERQUET rappelle que les subventions de l'AEAP seront priorisées sur les zones à enjeu environnemental et à enjeu sanitaire.

Monsieur DHUIEGE rappelle que la notion de mise aux normes est reprise dans le cadre des lois Grenelle et dans le SAGE. Il cite l'exemple des vendeurs de biens immobiliers qui sont tenus de mettre aux normes avant la vente de leur bien.

Madame BERIOU souhaite savoir si les contrôles des installations en ANC ont été réalisés par les SPANC.

Monsieur DHUIEGE répond que beaucoup de contrôles ont déjà eu lieu depuis 2005 et que d'autres sont encore en cours. Si l'installation est polluante il y a obligation de mise aux normes dans un délai de 4 ans.

Monsieur CAFFIER ajoute que les SPANC ont bien avancé depuis 2012. Il détaille la situation par SPANC :

SPANC	Avancement des contrôles
Agglomération Maubeuge Val de Sambre	Diagnostics réalisés en partie
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	Tous les contrôles ont été réalisés
Communauté de Communes de la Thiérache du centre	Tous les contrôles ont été réalisés
Eau et Force	Tous les contrôles ont été réalisés
Noréade	Contrôles réalisés sur environ 2/3 des installations

Monsieur CARTIEAUX demande pourquoi les contrôles sont effectués avant la définition des zonages.

Messieurs CAFFIER et DHUIEGE répondent que l'ancienne réglementation exigeait que tous les contrôles d'installation en ANC devaient être effectués avant le 31 décembre 2012.

Madame CALVES MAES précise qu'il existe deux réglementations distinctes :

- ✓ Depuis 2005, la mise en place des SPANC est obligatoire pour effectuer les contrôles des ANC.
- ✓ Depuis 2012, deux dispositifs différents de mise aux normes :
 - La mise aux normes du bien immobilier en cas de vente ;
 - La mise aux normes des installations sur les zones à enjeu environnemental et sanitaire.

Monsieur HENNEQUART mentionne qu'en cas de plainte, c'est le Maire qui est tenu responsable et cite l'exemple du procès de la commune de Saint-Martin-Rivière dans l'Aisne.

Madame CALVES MAES confirme que cela fait partie du rôle de Police du Maire.

Monsieur DELTOUR pense qu'il est intéressant de définir ces zones à enjeu environnemental car cela évitera aux Maires d'être assaillis de demandes sur des problèmes d'assainissement. Il évoque aussi l'opportunité pour l'habitant de percevoir des subventions jusqu'à 45 % lorsqu'il effectue des travaux en milieu rural.

Madame BERQUET rappelle que les subventions ne sont pas attribuées aux habitants en cas de première installation ANC.

Monsieur RAOULT dit que si aujourd'hui on définit des zonages, c'est aussi car les subventions sont de plus en plus restreintes et qu'il est nécessaire de prioriser les financements. Il pense que la priorité doit être donnée aux champs captants sur le bassin versant de la Sambre.

Monsieur COLLIN dit qu'il faudrait, en effet, prioriser les champs captants, et souhaite savoir si les subventions de l'AEAP sont assez importantes pour financer toutes les installations ANC sur ces zones.

Monsieur CAFFIER répond que le budget concernant les champs captants est compris dans les zones à enjeu sanitaire.

Monsieur DHUIEGE suggère de ne pas faire remonter de zones à enjeu environnemental à l'AEAP pour mars. Il semble nécessaire de prendre du temps pour travailler avec les SPANC sur une méthodologie plus appropriée au territoire afin de déterminer au mieux ces zonages.

Monsieur CAFFIER ajoute que la constitution d'un groupe de travail est également une volonté émise par les SPANC. Cela permettra aussi d'engager un programme de communication.

Madame STIEVENART demande si la méthodologie de l'AEAP permet de définir des zonages sur les autres SAGE du bassin Artois Picardie.

Madame BERQUET répond qu'elle est référente sur deux autres SAGE :

- ✓ Le SAGE Marque Deule, où l'étude sera réalisée plus tard. En effet, le territoire de ce SAGE est très urbanisé et l'ANC n'est donc pas une priorité.
- ✓ Le SAGE Yser où la méthodologie a permis de définir des zones où l'impact de l'ANC est supérieur à 10 %.

Monsieur CAFFIER précise qu'il n'y a pas de méthodologie nationale. De plus, en fonction des SAGE, certains territoires ne sont pas couverts par un SPANC, ce qui rend encore plus difficile l'harmonisation d'une méthodologie à l'échelle du bassin Artois Picardie. Cependant, il serait souhaitable d'en définir une adaptée au bassin versant de la Sambre.

Monsieur DELTOUR pense qu'il serait intéressant de travailler sur la Tarsy qui est une rivière dégradée alors que son objectif DCE de bon état écologique est fixé pour 2015.

Monsieur BLANCHON répond que la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord réalise des opérations de restauration sur la Tarsy ainsi qu'un plan de gestion.

Monsieur CAFFIER précise que plusieurs cours d'eau ou petits affluents ne disposent pas de station de mesure de débit et qu'il est donc difficile de calculer l'impact de l'ANC sur certains secteurs.

Madame BERIOU dit que le territoire du SAGE de la Sambre favorise l'infiltration et qu'il sera difficile d'atteindre un impact supérieur à 10 % dans les cours d'eau.

Madame BERQUET répond, qu'en effet, une partie des pollutions liées à l'ANC va s'infiltrer mais que cela concerne les nappes phréatiques et donc relève des zones à enjeu sanitaire.

Madame BERIOU demande combien de temps il faudra pour définir le zonage si on ne remet pas les données à l'AEAP avant mars.

Monsieur CAFFIER informe que le groupe de travail qui sera formé réalisera la définition des zonages à enjeu environnemental dès cette année. Les résultats pourraient être disponibles en 2015. Cependant, leur intégration au sein du SAGE constitue une modification substantielle du document et nécessite donc un passage en enquête publique. De plus, le nouveau SDAGE Artois Picardie devrait être approuvé en 2016, ce qui rendra également nécessaire la révision du SAGE Sambre avec un autre passage en enquête publique. Ainsi, afin d'éviter deux enquêtes publiques coup sur coup, il

serait préférable d'intégrer ces zonages lors de la révision du SAGE en 2016, suite à l'approbation du futur SDAGE (2016-2021).

Monsieur DHUIEGE demande l'accord de la CLE pour constituer un groupe de travail qui définira les zonages à enjeu environnemental à partir de 2014, afin de les valider par la suite.

Les membres de la CLE approuvent le choix de constituer un groupe de travail qui définira les zonages à enjeu environnemental et de ne pas rendre de résultats à l'AEAP pour mars 2014.

Présentation de la démarche des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)



Présentation de la démarche des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)



Monsieur CAFFIER présente la déclinaison de la directive inondation de 2007 qui a pour but de partager la connaissance des risques et améliorer la sécurité pour les propriétaires exposés. Il informe que le TRI de Maubeuge est le territoire à risque important d'inondation concerné par le SAGE de la Sambre et qu'il nécessite une réflexion pour élaborer une stratégie locale. Il précise que cette démarche ne se substitue pas aux outils existants tels que les Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ou les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), mais qu'elle concerne surtout les événements exceptionnels de période de retour millénaire.

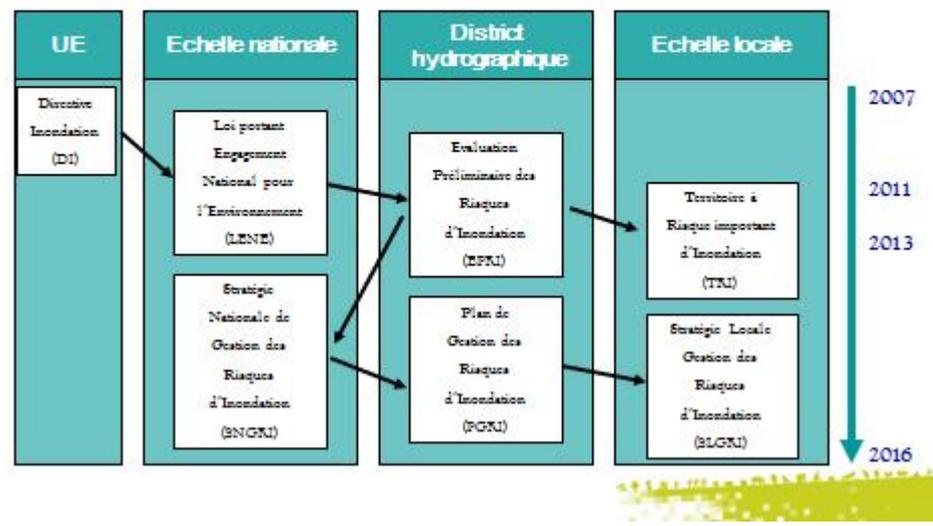




Déclinaison de la directive Inondation



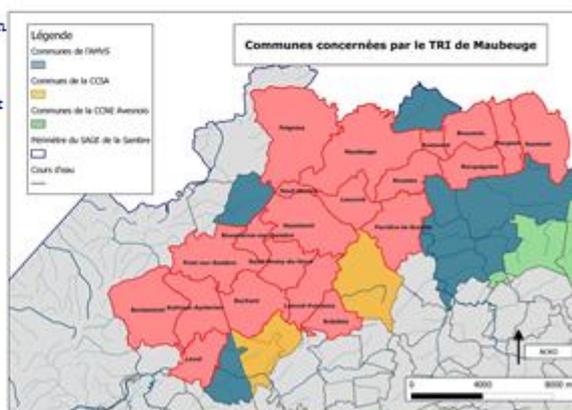
Déclinaison de la directive Inondation



- Le TRI de Maubeuge est constitué de 21 communes de l'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre
- 17 % de sa population est potentiellement vulnérable aux inondations, ce qui pourrait causer des dommages considérables tant d'un point de vue humain qu'économique.
- Compte tenu de la taille de la population exposée, le nombre d'interventions de secours, de pompages, de travaux de rétablissement des réseaux compliqueraient le temps de retour à la normale en cas de catastrophe.

Source : SIREI DREAI

Une stratégie locale est donc à élaborer sur ce territoire et son périmètre de gestion associé



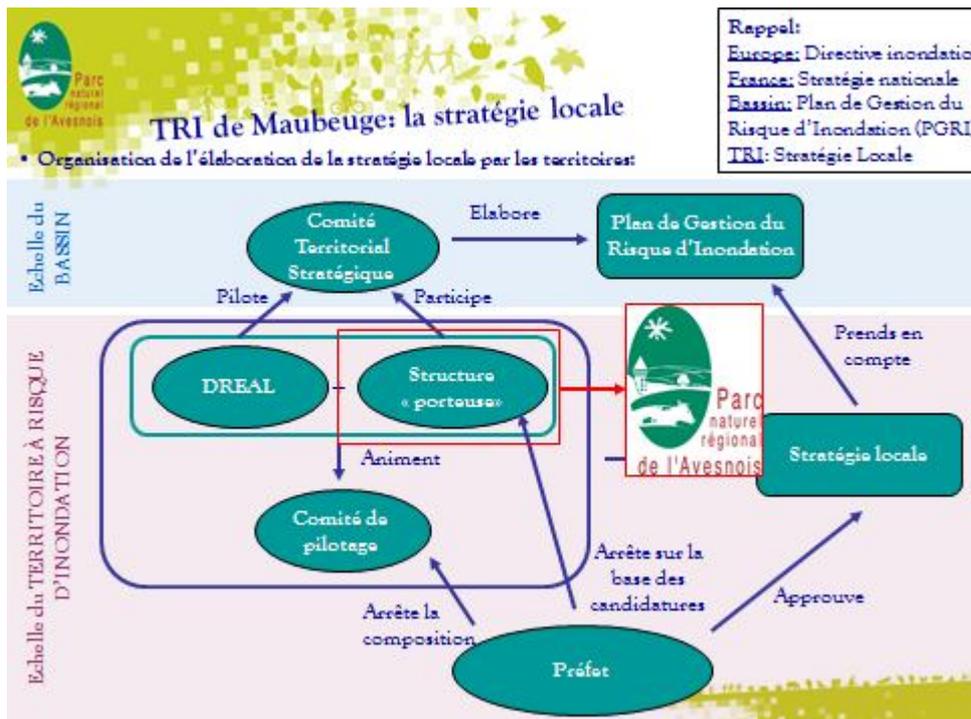
Rappel:

Europe: Directive inondation
France: Stratégie nationale
Bassin: Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)
TRI: Stratégie Locale

- **Que doit contenir une stratégie locale?**
 - La synthèse de l'évaluation préliminaire de son périmètre (réalisée par les services de l'Etat)
 - Les cartes de surfaces inondables et les cartes de risque d'inondation (réalisée par les services de l'Etat)
 - Les objectifs fixés par le PGRI pour le TRI (Services de l'Etat en concertation avec les territoires)
 - Les dispositions à l'échelle de son périmètre pour atteindre ces objectifs abordant notamment les volets: (Pilotée par la structure porteuse qui mobilise les partenaires, accompagnées par les services de l'Etat)
 - Prévention des inondations
 - Surveillance, prévision et information sur les phénomènes d'inondation
 - Réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque
 - Information préventive, éducation, résilience et conscience du risque



Les stratégies locales ne se substituent pas aux outils et démarches existantes tels que les PPRI ou les PAPI.
Elles concernent surtout des événements exceptionnels de période de retour millénaire



Monsieur DELTOUR demande si les données PPRI seront utilisées dans l'élaboration de la stratégie locale.

Monsieur DHUIEGE répond que la démarche de TRI concerne un risque millénale alors que les PPRI visent un risque d'occurrence décennal, quinquennal ou centennal.

Monsieur DELTOUR souhaite savoir si l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) s'est portée candidate pour piloter le TRI.

Monsieur DHUIEGE répond que l'AMVS n'a pas souhaité se porter candidate au regard des fusions intercommunales et des échéances électorales. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) s'est quant à lui porté candidat au titre de structure porteuse du SAGE. Cependant, le SMPNRA a précisé qu'il laisserait la place si une autre structure se portait candidate. Il informe également que s'il n'y a pas de structure locale qui se porte candidate, ce sont les services de l'État qui prennent en charge le TRI.

Monsieur CABARET demande si l'AMVS est adhérente au SMPNRA.

Madame STIEVENART répond que Maubeuge est une ville porte du Parc et que l'AMVS est adhérente au SMPNRA. Elle pense, cependant, qu'il serait préférable d'attendre les élections municipales afin d'obtenir la décision politique du futur conseil communautaire de l'AMVS.



TRI de Maubeuge: Calendrier prévisionnel



Monsieur CAFFIER précise que les membres de la CLE seront tenus informés des avancées de cette démarche et qu'une réunion organisée par les services de l'État le 24 février définira la composition du Comité de Pilotage.



Présentation du programme d'actions 2014



Monsieur CAFFIER présente le programme d'actions du SAGE pour l'année 2014.



▪ Actions en continuité de celles de 2013

- Finaliser le projet de restauration des marais d'Aymeries
- Finalisation du site internet, mise en ligne et référencement
- Finalisation et diffusion du guide de prise en compte du SAGE Sambre au sein des documents d'urbanisme
- Réalisation d'un guide d'identification et de préservation des zones humides
- Finalisation et édition du tableau de bord du SAGE
- Finalisation de la délimitation des zones à enjeu environnemental concernant l'ANC
- Répondre aux sollicitations des élus, partenaires et particuliers
- Accompagner l'appropriation des enjeux du SAGE par les partenaires et les porteurs de projet



▪ Nouvelles actions

- Inventorier et lutter contre les espèces exotiques envahissantes:
 - Synthèse des connaissances sur le territoire
 - Réalisation d'un état de lieux des espèces en présence sur le territoire et leur localisation (stage de 6 mois d'un/e élève de Master 2/Ecole d'ingénieur)
 - Organisation de chantiers de destruction des stations
 - Organisation de forums de sensibilisation et de formation sur la thématique auprès des élus et techniciens du territoire
 - Etudier la mise en place d'un réseau de veille
- Animation de la stratégie locale des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation de Maubeuge





Présentation du guide de prise en compte du SAGE de la Sambre au sein des documents d'urbanisme



Monsieur CAFFIER présente ensuite le guide de prise en compte du SAGE de la Sambre au sein des documents d'urbanisme. Il rappelle qu'un exemplaire papier a été distribué lors de l'accueil et invite les membres de la CLE à le lire et à émettre leurs éventuelles remarques après réception du compte rendu de la CLE.



▪ Objectifs du guide

- Permettre aux collectivités ayant entamé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme d'avoir une vision claire et synthétique de ce qu'il faut faire afin d'avoir une compatibilité optimale avec le SAGE
- Fournir aux services de l'Etat une clé d'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE par thématique

▪ Elaboration du guide

- Elaboration conjointe avec la DDTM du Nord (service urbanisme et juridique)
- Le guide a été validé techniquement par la DDTM du Nord (demande de validation officielle en cours) et officiellement par la DDT de l'Aisne

N. Concernant la gestion des cours d'eau

Il est nécessaire de s'assurer de :	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de :	Dans un état de :	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE :	Référence au SAGE :
Préserver et restaurer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques au sein des cours d'eau, en particulier de leur régime, notamment en ce qui concerne le régime.	Préserver la dynamique naturelle des rivières, le fonctionnement et la biodiversité de la ripisylve.	PLU	PLU : Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation de la ripisylve. Zonage et règlement : Les rivières peuvent être classées : <ul style="list-style-type: none"> en zone N ou en zone Nbis en zone N ou en zone Nbis en zone N ou en zone Nbis 	1-A Nécessité 3
Préserver et restaurer une ripisylve adaptée et fonctionnelle au titre de objectifs assignés aux masses d'eau, sur le littoral hydrogéomorphologique.	Veiller à la compatibilité des réglementations entre le régime des cours d'eau, PDD, aménages liés aux ouvrages de gestion et l'habitat des rivières aquatiques. Offrir la berge des espaces libres du SAGE.	PLU	Zonage et règlement : Les zones les plus sensibles peuvent être classées en zone N ou Nbis. Une ripisylve adaptée peut être prévue sur la zone au sein d'un article du règlement. Cela peut être : <ul style="list-style-type: none"> en zone N ou en zone Nbis en zone N ou en zone Nbis 	1-A Nécessité 11
Respecter l'état de bon état écologique au titre de l'hydromorphologie (objectif des masses d'eau du programme de mesures)	Encadrer le gestion des matériaux de stockage au niveau des zones résidentielles et zones artisanales.	PLU	Zonage et règlement : Le règlement du PLU peut inscrire les règles de matériaux de stockage dans les zones résidentielles et zones artisanales. Zonage et règlement : Le règlement du PLU peut inscrire les règles de matériaux de stockage dans les zones résidentielles et zones artisanales.	1-D Nécessité 6 1-B Nécessité 4

5ème rubrique: « Référence au SAGE »

Précise l'enjeu, le sous enjeu, et la disposition du SAGE



B - Éléments de compatibilité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

2 - Concernant la gestion des eaux pluviales

Pour rappel, le règlement en vigueur recommande d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce zonage peut être intégré en annexe et peut être pris en compte au sein du projet communal.

Il est nécessaire de s'assurer de :	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de :	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE :
Respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle : tendre vers 0,2/0,3/0,4. Références au SAGE : 1-A Nécessité 10	Mettre en place une étude de perméabilité des sols préalable aux aménagements. Si non possible : utiliser les eaux pluviales sur place en vue de leur utilisation en usage non agricole et collecter les eaux pluviales en ayant recours aux réseaux séparatifs.	Rapport de présentation : L'état initial de l'environnement peut déterminer les secteurs favorables à l'infiltration des eaux et ceux où l'infiltration n'est pas une solution envisageable (perméabilité insuffisante, fragilité de la ressource...), les zones où la nappe est sub-affleurante. PADD : Le document d'urbanisme peut inscrire dans son PADD les objectifs de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales lors de la réalisation de projets urbains ou constructions. La recommandation de la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour un usage non agricole peut aussi être précisée. Orientations d'Aménagement et de Programmation : Si des secteurs favorables ont été identifiés dans l'état initial (géologie, vulnérabilité de la nappe, topographie...), le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation un mode de gestion des eaux pluviales répondant à l'objectif d'infiltration. La mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales sera également recommandée. Règlement : Sur les secteurs favorables à l'infiltration, le règlement peut définir des conditions d'assainissement pour les eaux pluviales. La mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne sera pas interdite et il ne sera pas imposé un rattachement au réseau si des solutions alternatives sont envisageables.
Les ruisselements et jets au milieu naturel doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rep. Références au SAGE : 1-A Nécessité 10	Offrir un zonage des eaux pluviales. Au sein du zonage, prendre en compte les zones où l'apport de pollution issu du ruissellement sur les sols de communication ainsi que le risque de transfert direct aux réseaux écoulements superficiels et souterrains sont importants.	PADD : Le PADD peut inscrire dans ses objectifs de respecter les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE. Règlement : Le règlement peut fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau.
Les ruisselements et jets au milieu naturel doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rep. Références au SAGE : 1-A Nécessité 10	Offrir un zonage des eaux pluviales. Au sein du zonage, prendre en compte les zones où l'apport de pollution issu du ruissellement sur les sols de communication ainsi que le risque de transfert direct aux réseaux écoulements superficiels et souterrains sont importants.	Rapport de présentation : L'état initial de l'environnement peut faire la synthèse des zonages des eaux pluviales à l'existant. Zonage et règlement : Des conditions d'assainissement conformes aux éléments inscrits dans les zonages d'assainissement peuvent être définies notamment au sein de l'article 4 du règlement. Annexes : Les zonages d'assainissement figurent dans les annexes du document d'urbanisme.



Présentation du nouveau site internet du SAGE Sambre



Monsieur **CAFFIER** présente le nouveau site internet du SAGE de la Sambre. Il invite les membres de la CLE à le consulter et à transmettre leurs éventuelles remarques après réception du compte rendu de la CLE.



▪ Pourquoi un nouveau site internet ?

- Ancien site austère
- Peu de possibilité de modifications car obligation de passer par un prestataire (délais très longs)
- Coûts de maintenance et d'hébergement importants

▪ Avantages du nouveau site

- Créé et géré en interne donc grande souplesse pour l'actualisation et la modification
- Coûts de maintenance et d'hébergement couplés avec ceux du site internet du Parc donc pas de coûts supplémentaires
- Possibilité de réaliser une rubrique à accès restreint (communication de documents avec les membres de la CLE par exemple)

▪ Adresse temporaire: <http://sage.parc-naturel-avesnois.fr/>





Présentation du tableau de bord du SAGE de la Sambre



Monsieur **CAFFIER** présente le tableau de bord du SAGE de la Sambre. Il précise que ce document est en cours de finalisation et qu'il sera distribué lors de la prochaine CLE qui aura lieu à la fin du premier semestre 2014.



- Indicateurs globaux
- > Qualité des masses d'eau superficielle
- > Qualité des masses d'eau souterraine
- > Evolution de l'occupation du sol
- Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau
- > Assainissement collectif
- > Assainissement non collectif
- > Désherbage alternatif
- > Agriculture / Bocage
- > Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau
- Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques
- > Gestion des cours d'eau
- > Ouvrages hydrauliques
- > Espèces invasives
- > Zones humides
- Enjeu 3 : Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion
- > Inondations
- Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau
- > Captages
- Indicateurs transversaux
- > Prise en compte du SAGE
- Bilan des actions

Concernant l'assainissement non collectif, il souligne le travail mené par le SPANC de Noréade qui a embauché 15 personnes pour réaliser les missions de contrôle. Il insiste sur le fait que les propriétaires ne réagissent pas assez vite suite aux contrôles malgré les échéances et à cause des fortes contraintes financières.

Il invite ensuite les membres de la CLE au verre de l'amitié.